



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité



SDIS #87
HAUTE
VIENNE

Arrêté n°2024-422 conjoint portant organisation administrative du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et de son corps départemental

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne**

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L1424-24 à L1424-33, L2212-2 et L2215-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°90-850 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne et du Président du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Vienne n°2018-43 du 22 janvier 2018 portant organisation du Corps départemental et du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n°2018-23 du 23 février 2018 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SADCR) du département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne n°2023-356 du 31 mai 2023 portant règlement opérationnel et classement des centres d'incendie et de secours du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne n°2017-3-1 du 6 octobre 2017 actant dans ses grandes lignes l'organigramme ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne n°2020-1-12 du 14 février 2020 modifiant l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;
Vu la délibération n°DEL2024-2-08 du 21 juin 2024 approuvant l'arrêté conjoint n°2024-422 portant organisation administrative du SDIS 87 et de son Corps départemental, annexes comprises ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne

Arrêtent

TITRE I – L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SDIS DE LA HAUTE-VIENNE

CHAPITRE 1 – Les différentes entités administratives du SDIS 87

Article 1

Le SDIS de la Haute-Vienne est composé d'un corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP), de services opérationnels, de santé, administratifs et techniques pour la gestion quotidienne de son activité.

Le SDIS est ainsi composé des entités administratives suivantes :

→ **Un état-major** comprenant un binôme de direction constitué du Directeur et du Directeur adjoint, 4 pôles fonctionnels et d'une sous-direction santé. L'Etat-major siège au 2, avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, au sein d'un bâtiment dénommé « Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). »

- Une direction comprenant :
 - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI),
 - Le Directeur départemental adjoint (DDA),
 - Le secrétariat de direction,
 - Le service communication,
 - Le conseiller départemental du volontariat,
 - Le service des systèmes d'information et informatique.

- Quatre pôles :
 - Un pôle opérationnel composé de deux groupements : groupement prévention/prévision et groupement opérations,
 - Un pôle moyens généraux, composé de trois groupements : groupement finances/administration, groupement bâtiments/marchés, et groupement logistique et technique,
 - Un pôle ressources, composé de deux groupements : groupement formation/sport et groupement gestion des emplois, activités et compétences, ainsi que d'un service qualité de vie en activité,
 - Un pôle territorial, composé de deux groupements : groupement des territoires et groupement appui territorial.
- Une sous-direction santé constituée du groupement logistique et pharmacie et du groupement réponse santé.

→ **Une organisation territoriale** composée de 6 secteurs, de 30 centres de secours et d'un Centre de soutien opérationnel départemental.

Les 6 secteurs constituent des entités déconcentrées de l'Etat-major, chargés de la coordination et du soutien technique des Centres d'incendie et de secours (CIS).

Les Centres d'incendie et de secours sont des unités territoriales chargées de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

La répartition des 6 secteurs est organisée comme suit :

- Le secteur nord-est,
- Le secteur nord-ouest,
- Le secteur sud-est,
- Le secteur sud,
- Le secteur sud-ouest,
- Le secteur de l'agglomération de Limoges.

L'annexe 1 du présent arrêté précise l'implantation géographique des 30 Centres d'incendie et de secours sur le département.

Article 2

L'ensemble des entités de l'Etat-major, à l'exception de la direction, s'organise en pôles, groupements, services et missions, ainsi qu'en une sous-direction santé.

Les emplois de chefs de pôle, du sous-directeur santé et de chefs de groupement sont considérés comme des emplois de direction.

L'annexe 2 du présent arrêté décrit l'organigramme fonctionnel du SDIS.

CHAPITRE 2 – les missions et l'articulation des entités

Section 1 : Les missions de la direction

Article 3

Le DDSIS, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers (CDSP), est un officier de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) relevant du cadre des emplois supérieurs de direction (emplois fonctionnels). Sous l'autorité du Président du conseil d'administration et du Préfet, il assure la direction opérationnelle, administrative et financière du SDIS, assisté d'un directeur départemental adjoint, des chefs de pôle et du médecin-chef sous-directeur santé.

Le DDSIS a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut recevoir, selon les dispositions du CGCT, délégation de signature de l'autorité préfectorale et du Président du Conseil d'administration pour l'exercice des responsabilités dévolues à ces autorités de tutelle.

Il détermine les modalités d'organisation du service et définit la nature et la portée des délégations accordées par les autorités de tutelle et par lui-même aux titulaires des emplois de direction, chefs de groupements, chefs de secteur, ainsi qu'aux différents chefs de service, chefs de centre ou autres responsables attitrés au sein de l'organisation du SDIS.

Le DDSIS supervise :

- Le secrétariat de direction,
- Le service communication,
- Le conseiller du volontariat participant à la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement du volontariat,
- La sensibilisation à la sécurité civile.

Article 4

Le DDA est un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade a minima de colonel. Il seconde et supplée, le cas échéant, le DDSIS dans ses différentes fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et notamment dans la représentation des cérémonies internes ou extérieures du SDIS. Il assure des missions propres de contrôle, de gestion et de prospective qui lui sont assignées par le DDSIS. Il supervise également le pôle opérationnel et le service des systèmes d'information et informatique du SDIS de la Haute-Vienne.

Section 2 : Les missions des pôles et de la sous-direction santé

Article 5

Les pôles et la sous-direction santé œuvrent ensemble pour la préparation et la réalisation des interventions de secours, en s'appuyant sur les ressources nécessaires.

Ils mesurent la performance et la qualité des missions qui leur sont dédiées.

Article 6

Les chefs de pôle sont soit des officiers de sapeurs-pompiers professionnels du grade de commandant a minima, nommés dans leur emploi par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, soit des cadres territoriaux relevant de la filière administrative ou technique. Ils ont autorité sur l'ensemble des personnels des centres et des services qui leur sont rattachés et disposent des moyens qui leur sont affectés.

Les chefs de pôle et le sous-directeur sont principalement chargés :

- De proposer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du DDSIS et du DDA, les politiques et orientations stratégiques de l'établissement dans les domaines de leur pôle,
- De coordonner l'activité des groupements sous leur responsabilité,
- De veiller à la cohérence de mise en œuvre de l'organisation départementale,
- De contrôler et de coordonner l'application des notes et règlements départementaux,
- D'identifier les domaines de réflexion, d'évolution et de prospective,
- De participer à l'élaboration de l'enveloppe budgétaire les concernant ainsi qu'au suivi financier,
- De développer et d'entretenir les relations avec les élus,
- D'assurer les relations avec les médias et tout autre partenaire, en collaboration avec le service chargé de la communication.

Article 7

Les chefs de groupement sont principalement chargés au sein de leur groupement :

- De veiller à la cohérence et au contrôle du fonctionnement des services et au maintien des moyens aux normes en vigueur,
- D'assister les chefs de service dans l'élaboration des procédures de fonctionnement pour leurs activités internes ou celles des centres,
- De la mise en œuvre de la planification établie par la direction, conformément au SDACR,
- De veiller à la bonne exécution des missions des services relevant du SDIS, dans le respect des règles de sécurité et des normes,
- De s'assurer de la réalisation et du respect des procédures, consignes techniques et opérationnelles,
- De veiller à l'anticipation des réformes et des adaptations nécessaires à entrevoir pour les services,
- De s'assurer de la gestion managériale et administrative du groupement.

Article 8

Le pôle opérationnel est composé de deux groupements :

- Le groupement prévention/prévision, lui-même constitué du service prévention et du service prévision. Il est piloté par un officier de sapeurs-pompiers professionnel. Il a pour missions la conduite des activités de prévision et de prévention comprenant notamment :
 - L'évaluation des risques de sécurité civile et de leur évolution,
 - La prévention des risques de sécurité civile,
 - La participation à l'élaboration et au suivi des plans de défense et de sécurité civile,
 - La mise en œuvre de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
 - La doctrine Défense extérieure contre l'incendie (DECI),
 - La sécurisation des grands rassemblements,
 - La facilitation des activités de prévention concernant les établissements industriels et recevant du public,
 - Le développement de la coordination interservices,
 - Les conseils aux autorités de police dans le domaine de la sécurité civile,
 - L'étude des manifestations publiques.
- Le groupement opérations est constitué du centre de traitement de l'alerte/centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS), du service des systèmes d'information opérationnels et du service opérations. Il a en charge la coordination des interventions, et notamment de :
 - La planification de l'ensemble de la garde départementale des cadres de la chaîne de commandement,
 - La planification des gardes du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA),
 - Le suivi de l'activité opérationnelle dans le cadre du règlement opérationnel,
 - La rédaction de la doctrine opérationnelle,
 - La gestion des interventions payantes,
 - L'élaboration et le suivi du règlement opérationnel,
 - La réalisation et le suivi des conventions opérationnelles,
 - Le suivi et le contrôle de l'activité opérationnelle,
 - La réalisation d'exercices par la mise en œuvre de différents plans de secours,
 - Le paramétrage et suivi du maintien des systèmes d'information opérationnels,
 - La réalisation et l'exploitation de retours d'expérience opérationnels,
 - L'élaboration et le suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Article 9

Le pôle territorial est constitué d'un groupement des territoires comprenant le service coordination territoriale auquel sont rattachés l'ensemble des CIS et d'un groupement appui territorial composé d'un service suivi et management des CIS, du service développement du volontariat et du Centre de soutien opérationnel départemental (CSOD).

Il a notamment en charge :

- Les CIS et leur management,
- Le management des chefs de secteur,
- La gestion des effectifs de SPP et de SPV en CIS,
- La mise en œuvre de la politique de développement du volontariat afin de maintenir une capacité opérationnelle humaine dans les centres, l'accompagnement des chefs de secteur et de centre dans le développement des mesures locales en faveur du volontariat en créant notamment des partenariats avec les employeurs, la communication de l'établissement interne,
- Les propositions d'orientation et la mise en œuvre de la politique d'établissement en matière d'engagement citoyen (service civique, jeunes sapeurs-pompiers etc.).

Article 10

Le pôle moyens généraux est constitué d'un groupement finances/administration comprenant un service administration générale, un service paie, un service finances et un service affaires juridiques, d'un groupement bâtiments/marchés composé d'un service marché publics et d'un service bâtiments, et d'un groupement logistique et technique composé d'un service matériels roulants, d'un bureau habillement et d'un bureau logistique.

Le pôle moyens généraux a notamment en charge les missions suivantes :

- L'élaboration de la stratégie budgétaire de l'établissement,
- L'élaboration des documents nécessaires à la préparation, au suivi et à l'exécution du budget,
- La réalisation et le respect des procédures financières et comptables de l'établissement,

- La gestion des emprunts et de la trésorerie,
- La mise en application des décisions de l'ordonnateur,
- L'élaboration et le suivi du programme des équipements du SDIS,
- Le pilotage et la gestion du patrimoine immobilier du SDIS,
- La conduite des procédures de marchés publics,
- Le suivi des dossiers précontentieux et contentieux,
- La gestion des assurances concernant l'établissement public,
- La préparation et l'organisation des séances du Conseil d'administration du bureau du Conseil d'administration,
- L'élaboration des paies et paiements indemnités SPV,
- Le suivi administratif des dossiers accidents du travail,
- La gestion de l'accueil de l'état-major.

Article 11

Le pôle ressources est composé d'un service qualité de vie en activité, d'un groupement formation/sports (comportant un service de mise en œuvre des formations auquel est rattaché le bureau de l'école départementale, un service coordination administrative et un service sport), et d'un groupement gestion des emplois, activités et compétences (comportant un service administration des ressources humaines et un service analyse et planification des compétences). Il a notamment en charge :

- La conception et la mise en œuvre des plans de formations de carrière, ou indispensables aux fonctions occupées, pour l'ensemble des personnels du CDSP, et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS),
- Le suivi des qualifications et compétences, notamment opérationnelles,
- La gestion et le développement des outils pédagogiques,
- La recherche de sites de manœuvre, adaptées pour l'ensemble du territoire,
- Le suivi des actions de formation déconcentrées,
- Le suivi de l'activité physique et sportive,
- La démarche de prévention et de protection relative aux situations de harcèlement, d'incivilités et aux agissements sexistes. Des référents ont été identifiés pour suivre ces actes.
- La gestion des ressources humaines comprenant notamment :
 - La gestion des emplois et des compétences,
 - L'élaboration et la mise en œuvre des lignes directrices de gestion,
 - La gestion administrative des carrières et des dossiers,
 - Le recrutement,
 - La gestion des effectifs de SPP et de SPV,
 - La gestion des médailles d'ancienneté des personnels,
 - L'accompagnement du dialogue social,
 - Le suivi du respect de l'application du règlement intérieur, notamment pour ce qui concerne le temps de travail et les carrières.

Le pôle ressources tient, parallèlement au tableau des effectifs, une cartographie des postes des personnels en service hors rang (SHR) du SDIS 87. Cette cartographie recense l'ensemble des postes SHR du SDIS avec les grades cibles recherchés pour chacun d'entre eux, précisant les possibilités d'évolution sur le même poste.

Le service qualité de vie en activité assiste et conseille l'équipe de direction dans la définition, la mise en place et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels et de promotion de la santé et de la qualité de vie en activité. Egalement, il peut conseiller les cadres dans le domaine du management, proposer des méthodes d'accompagnement aux prises de postes, de résolution de problèmes organisationnels et de gestion des conflits interpersonnels.

Article 12

Sous l'autorité du DDSIS pour tout ce qui ne relève pas de son art, le médecin-chef dirige la sous-direction santé et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services et des centres. Il a autorité administrative sur tous les personnels médicaux, paramédicaux professionnels ou volontaires ainsi que les personnels administratifs et techniques qui concourent à son fonctionnement. Les personnels médicaux et para médicaux appartenant à la sous-direction santé exercent leur art en toute indépendance, conformément aux prescriptions de leurs codes respectifs de déontologie professionnelle. Pour leur activité au sein de la sous-direction santé, ils sont sous l'autorité hiérarchique du médecin-chef, pharmacien-chef, infirmier-chef.

La sous-direction santé comprend le groupement pharmacie et logistique constitué d'un service Pharmacie à usage intérieur (PUI) et d'un bureau logistique, d'un groupement réponse santé, constitué d'un service coordination médicale et para-médicale, d'un service de la doctrine santé, et d'un service vétérinaire. Elle est notamment chargée de :

- L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des SPP, ainsi que de la médecine d'aptitude des SPV,
- La participation de la politique de santé au travail,
- La participation au secours à la personne,

- La participation à l'élaboration de la doctrine opérationnelle en matière de secours à la personne et de soutien sanitaire,
- La mission de conseils en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du Comité social territorial (CST),
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à la personne,
- La surveillance de l'état d'équipement médico-secouriste du service,
- La gestion de la Pharmacie à usage intérieur (PUI),
- La mission relative aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,
- La mission de suivi des chiens de l'équipe cynotechnique.

Elle participe également aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens et l'environnement.

Article 13

Le service des systèmes d'information et informatique a pour missions de mettre en place les moyens permettant au SDIS 87 de garantir la maîtrise technique de ses matériels, logiciels et de piloter les fonctions de mise en œuvre et de maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information, de communication et de transmission.

Il est un service support et transversal des différents pôles, groupements et services. Il concourt notamment à tous les projets ayant un impact numérique au sein de l'établissement mais également à leur maintien en condition opérationnelle (MCO). Il gère principalement les compétences suivantes :

- La stratégie de pilotage, l'organisation et la gestion administrative du service, et relations avec les fournisseurs,
- L'harmonisation et la cohérence des projets informatiques et de communication en matière d'architectures fonctionnelle et technique, de sécurité, d'interopérabilité, de qualité et de productivité,
- La chefferie de projet et support niveau 2 sur les outils « fonctionnels » métiers et leurs composantes annexes, les passerelles associées, les outils de pilotage,
- L'exploitation, le support et la bureautique,
- Les systèmes de visio-conférences et affichages dynamiques,
- La sécurité autour des différentes composantes du système d'information (cybersécurité, protection par outils, mises à jour des différents outils, également, la sécurité logique,
- Les serveurs, bases de données, applicatifs systèmes et bureautiques,
- Les Infrastructures réseaux et supports,
- La messagerie,
- Les transmissions et radios ainsi que tous les équipements qui en découlent,
- La téléphonie.

Le service assure également l'astreinte informatique après déclenchement par le CTA sur le système d'alerte et ses composantes, concernant tout problème opérationnel et ou de départ en intervention.

Section 3 : Les missions des chefs de secteur

Article 14

Les chefs de secteur, sous l'autorité du pôle territorial, orientent, animent et coordonnent l'action des chefs de centre de leur secteur. Ils sont chargés par ailleurs de missions secondaires.

Ils veillent à la bonne application, par les chefs de centre de leur secteur, des différentes directives de l'Etat-major. Ils veillent également au bon fonctionnement des centres de leur secteur, notamment du suivi et de la qualité de la réponse opérationnelle. Pour ce faire, ils apportent aux chefs de centre toute leur expertise et tous les conseils nécessaires.

Section 4 : Les missions des Centres d'incendie et de secours (CIS)

Article 15

Les Centres d'incendie et de secours sont placés sous la responsabilité d'un chef de centre, assisté, le cas échéant d'un adjoint.

Les centres d'incendie et de secours sont chargés des opérations de secours et mettent en œuvre les directives départementales. Ils sont notamment chargés de :

- L'élaboration des feuilles de gardes et astreintes,
- La gestion des ressources humaines au sein des CIS,

- L'organisation de la formation continue et des activités sportives,
- La rédaction des états des indemnités des SPV,
- L'expression des besoins en matière de formation des sapeurs-pompiers de leurs centres,
- L'expression des moyens humains et matériels de leurs centres,
- L'information opérationnelle et administrative des maires de leur secteur.

Article 16

Les chefs de centre, sous l'autorité des chefs de secteur, ont pour mission principale d'assurer le bon fonctionnement du centre d'incendie et de secours dont ils ont la charge, dans le respect de la doctrine départementale et des directives de l'Etat-major.

Les chefs de CIS sont principalement chargés d'organiser et de maintenir la capacité opérationnelle de leur CIS, tant sur le plan des ressources humaines que techniques, dans le respect des directives départementales. Ils sont assistés dans leurs fonctions d'un adjoint et le cas échéant de personnels d'encadrement et/ou administratifs. Ils assurent également des missions déconcentrées du SDIS par instruction du DDSIS. Celles-ci concernent notamment la prévention, la prévision, la formation, le contrôle de matériels. Ils mettent à disposition des services de la direction, dans la limite du respect des effectifs de garde et des temps de repos de sécurité, les personnels de leur centre qui participent à ces missions.

Section 5 : l'articulation entre les différents pôles

Article 17

L'articulation entre les différents pôles et les différentes entités de l'établissement est formalisée dans le règlement intérieur du SDIS 87 annexes comprises, document structurant arrêté par le président du Conseil d'administration du SDIS 87.

Article 18

Un organe de pilotage de l'établissement, le Comité de direction (CODIR) est institué. Le rythme et la fréquence des réunions de cet organe sont définis par le DDSIS.

La réunion des directeurs, des chefs de pôle et du médecin-chef forme le CODIR. Ce comité est réuni à la demande du DDSIS en formation restreinte ou élargie en faisant participer des chefs de groupement concernés ou désignés de manière permanente ou ponctuelle.

Le CODIR est plus particulièrement chargé de la définition, de la préparation, de la déclinaison et de la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'établissement.

TITRE II – L'ORGANISATION DU CORPS DÉPARTEMENTAL DU SDIS DE LA HAUTE-VIENNE

Article 19

Le corps départemental des sapeurs-pompiers (CDSP) est composé de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires, affectés en centres d'incendie et de secours (CIS) et dans les services de l'état-major.

Il est constitué des entités suivantes :

- Un chef de Corps départemental,
- Un Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS),
- Un Centre de traitement de l'alerte (CTA),
- 30 Centres d'incendie et de secours (CIS) regroupés en 6 secteurs territoriaux répartis sur l'ensemble du département,
- Le Centre de soutien opérationnel départemental.

Article 20

Sous l'autorité du Préfet duquel il reçoit délégation de signature, le chef de Corps départemental assure la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers, la direction des actions de prévention et de prévision relevant du SDIS, le contrôle et la coordination de l'ensemble des CIS, la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours du Corps départemental.

En l'absence du chef de corps, le DDA le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Article 21

Le CTA a notamment pour missions :

- La réception des alertes,
- Le déclenchement des moyens de secours concernés,
- Le suivi des interventions courantes, en liaison avec le CODIS.

Article 22

Le CODIS a notamment pour missions :

- De gérer des interventions dimensionnantes,
- De coordonner et d'anticiper l'activité opérationnelle de l'ensemble des centres du département,
- De renseigner les autorités (autorité préfectorale, élus, centre opérationnel zonal) et services concourants.

Article 23

La mission opérationnelle principale des CIS est de réaliser les interventions à la demande du CTA/CODIS.

Un CIS est dit « mixte » lorsqu'il est composé à la fois de SPP et de SPV.

Article 24

La réponse opérationnelle départementale est assurée par des sapeurs-pompiers en régime de garde, d'astreinte ou en disponibilité au sein des différents CIS.

Article 25

Les équipes spécialisées constituées de sapeurs-pompiers possèdent des qualifications adaptées à certains risques. Ces équipes sont :

- Le Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP),
- Les sauveteurs en eaux vives (SEV),
- L'équipe subaquatique (SAL),
- L'équipe des Risques technologiques (RCH et RAD),
- L'unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR),
- L'équipe cynotechnique,
- L'équipe du Pélicandrome,
- L'équipe feux de forêt,
- L'équipe extraction,
- L'équipe des Systèmes d'information et de communication (SIC),
- L'équipe télépilote.

Titre III – LES DOCUMENTS STRUCTURANTS

Article 26

Les valeurs partagées par l'ensemble des agents du SDIS 87 sont inscrites au sein du règlement intérieur, annexes comprises, qui s'applique à tous les agents.

Article 27

Le SDACR dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques.

Article 28

Le Conseil d'administration du SDIS87 fixe les moyens consacrés à l'organisation du SDIS 87 et de son Corps départemental.

Ces moyens sont notamment formalisés au sein :

- Du plan d'équipement pluriannuel du matériel roulant,
- Du programme immobilier pluriannuel,
- Du tableau des effectifs du SDIS.

Article 29

L'arrêté portant organisation du Corps départemental et du Service départemental d'incendie et de secours n°2023-678 est abrogé.

Article 30

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi :

- Par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification,
- Par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 31

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

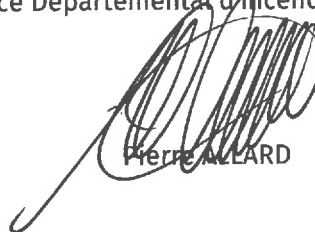
Fait à Limoges, le **13 AOUT 2024**

Le Préfet de la Haute Vienne



François PESNEAU

Le Président du Conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours



Pierre ALLARD

